

Principes recommandés lors de la conduite d'actions liées aux enfants concernés par la mobilité et aux autres enfants touchés par la migration ¹:

1. Les enfants concernés par la mobilité et autres enfants touchés par la migration doivent être considérés comme des enfants d'abord et avant tout, et toute action les concernant doit se fonder, en premier lieu, sur leur intérêt supérieur.

Les enfants touchés par la migration devraient disposer des mêmes droits que tous les autres enfants, entre autres, le droit à l'enregistrement des naissances, la possibilité de prouver son identité, le droit à une nationalité, l'accès à l'éducation, à la santé, à un logement et à une protection sociale. Les personnes responsables ne doivent pas présumer que les solutions standards fonctionnent pour tous les enfants. Il leur est, au contraire, demandé d'évaluer la situation de chaque enfant, du point de vue individuel et familial, avant toute prise de décision aux conséquences durables. L'entrée ne doit pas être refusée à des enfants se trouvant en zone frontière sans qu'un examen individuel et adapté à leur demande ait été conduit et sans les garanties nécessaires démontrant que la décision est prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Tous les enfants ont droit à la vie, à la survie et au développement.

Tous les enfants ont droit à un niveau de vie adapté à leur développement physique, mental, spirituel, moral, éducatif et social. Il revient aux États d'anticiper et d'éviter que des méfaits ne soient commis, y compris ceux qui déclenchent la migration des enfants. Il est également du ressort des États d'investir dans des opérations de recherche et de sauvetage conséquentes afin de prévenir les effets néfastes de la migration. Investir durablement dans une assistance matérielle et sociale et dans la création de moyens de subsistance est un prérequis fondamental pour épargner aux enfants des déplacements mettant leur vie en péril et leur permettre de se développer.

3. Les enfants ont le droit de circuler librement, aussi bien à l'intérieur de leur État que pour quitter tout État, y compris le leur.

Les enfants ont le droit de migrer en quête d'une vie de famille, de sécurité ou de nouvelles perspectives. Ils ont, en particulier, le droit de fuir la violence et le danger

4. Détenir un enfant du fait de son statut migratoire ou de celui de ses parents représente une violation des droits de l'enfant et va toujours à l'encontre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les États devraient mettre fin, intégralement et sans délai, à la détention d'enfants touchés par la migration et devraient permettre à ces enfants de rester auprès de leurs familles et/ou tuteurs, dans un cadre communautaire et non privatif de liberté, en attendant que la question de leur statut migratoire soit résolue.

5. Les enfants ne devraient être séparés de leurs parents ou tuteurs au cours d'aucune phase du processus migratoire (à moins que cela ne soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant).

Les États ne doivent pas séparer des enfants de leurs familles, par exemple, en instaurant des procédures de regroupement familial longues et onéreuses, en empêchant le transfert de prestations sociales constituées, en détenant des migrants

1. Le terme « enfants concernés par la mobilité » fait référence aux enfants prenant la route pour diverses raisons, volontairement ou non, ou sein d'un même pays ou en traversant des frontières, avec ou sans leurs parents ou tuteurs. Le terme « autres enfants touchés par la migration » fait référence aux enfants restés dans leur pays d'origine alors que leurs parents ont migré, ainsi qu'aux enfants vivants avec leurs parents dans leur pays de destination.

en situation irrégulière accompagnés d'enfants, en expulsant les parents de citoyens mineurs ou en refusant que des enfants accompagnent leurs parents travailleurs migrants. D'autre part, l'expulsion forcée d'un enfant ne devrait jamais être considérée comme une méthode de regroupement familial acceptable ou comme étant automatiquement dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Toute expulsion d'enfant doit se faire dans un cadre sûr et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsqu'une expulsion concerne un enfant séparé de sa famille, ce dernier doit être suivi et accompagné.

6. Aucun enfant n'est illégal – Les enfants devraient être protégés contre toutes les formes de discrimination.

La criminalisation et la stigmatisation des enfants concernés par la mobilité et autres enfants touchés par la migration vont à l'encontre de ce principe. Les États et autres parties prenantes devraient avoir recours à une terminologie non discriminatoire pour faire référence aux migrants et à leurs enfants.

7. Les systèmes de protection de l'enfance doivent protéger tous les enfants, y compris les enfants concernés par la mobilité et les enfants touchés par la migration.

Les systèmes nationaux de protection de l'enfance doivent prendre en compte, dans leur conception et leur mise en œuvre, les besoins et perspectives spécifiques des enfants concernés par la mobilité ou touchés par la migration. Les États doivent protéger les enfants de l'exploitation, de la violence, des mauvais traitements et d'autres crimes. Ils doivent également empêcher que les enfants ne dépendent de la criminalité ou de l'exploitation sexuelle pour subvenir à leurs besoins élémentaires. Il est du devoir des États et des organisations régionales d'assurer, dans les zones traversées par des enfants, une protection constante du niveau local au niveau national. Il leur revient également de promouvoir des pratiques de protection harmonisées dans les communautés locales, lorsque cela est approprié.

8. Les mesures de gestion des migrations ne doivent pas porter atteinte aux droits fondamentaux des enfants.

Les États doivent respecter les droits des enfants ; garantis par le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ; notamment le principe de non-refoulement ainsi que toutes les mesures de protection spécifiques à l'enfance. Les États ont le devoir d'assurer une identification exacte des enfants, d'évaluer les effets de leurs lois et politiques sur les enfants concernés par la mobilité ou touchés par la migration et d'éviter qu'elles n'aient des répercussions préjudiciables. Il n'est jamais justifiable de rendre délibérément les transports dangereux afin de dissuader les migrants de se déplacer. Pour pouvoir se développer sainement, les enfants ont besoin de sécurité et de stabilité. Les États qui n'autorisent les enfants à rester sur leur territoire, ou ne prennent en compte leur intérêt supérieur que jusqu'à l'âge de 18 ans vont à l'encontre des droits de l'enfant.

9. Les enfants ont le droit d'exprimer librement leurs opinions sur toutes les questions les concernant et de voir ces opinions prises en considération en fonction de leur âge, leur maturité et leur compréhension des options possibles.

Les États doivent garantir aux enfants touchés par la migration, qu'ils se trouvent ou non dans leur État d'origine, un accès efficace à des informations de qualité durant toutes les étapes de leur migration, ainsi qu'un recours gratuit à une représentation juridique et un service de traduction. Dans le cas d'enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, les États doivent également assurer une tutelle.